



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES RESINEUX FRANC-COMTOIS

Lieu-Dit Frechin
70440 Servance-Miellin

Références : UID257090/SPR/ES/ 2024 - 1015A
Code AIOT : 0005901228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement LES RESINEUX FRANC-COMTOIS implanté Lieu-Dit Frechin 70440 Servance-Miellin. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RESINEUX FRANC-COMTOIS
- Lieu-Dit Frechin 70440 Servance-Miellin
- Code AIOT : 0005901228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie «Les Résineux Franc-Comtois» (ex BOIS ET SCIAGES HENRY)», implantée à Miellin est

spécialisée dans le traitement et le travail du bois. La société travaille principalement les bois de la famille des résineux. L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 31/05/2007 et suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations de cet établissement sont désormais soumises à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2410 et 2415). L'ensemble du site (stockage extérieur, bâtiment de traitement du bois et bâtiment de sciage), la réserve des eaux d'incendie et les abords du ruisseau des Landes ont été contrôlés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Installations de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DAN...	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.2.1	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.3.3	Sans objet
3	Étiquetage des substances et préparations dangereuse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.4.2	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.4.3	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.5.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien exploité. Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles et bien identifiés. Des contrôles sont régulièrement effectués par l'exploitant au niveau des extincteurs et des équipements électriques.

Concernant l'activité de traitement du bois, les conditions réglementaires de stockage du produit de traitement sont respectées et les cuves sont positionnées à l'abri et dans des rétentions équipées d'un détecteur de liquides avec un report vers une alarme.

Toutefois, concernant cette activité, l'exploitant ne détient pas de registre mentionnant la date et les quantités de produits introduits dans les cuves, le taux de dilution et le tonnage de bois traité.

En outre, concernant le stockage des produits de traitement, aucun registre n'est tenu à jour.

L'absence de ces registres constitue un fait non-conforme à la réglementation et une action corrective est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DAN...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
Constats : L'exploitant dispose des FDS à jour des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...]Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : L'exploitant réalise annuellement un contrôle des équipements électriques. Les deux derniers contrôles ont été effectués en juin 2023 et en mai 2024. Le dernier compte-rendu mentionne 5 observations. Selon l'exploitant les mesures correctives ont été effectuées pour lever ces observations.

Un contrôle par thermographie a été réalisé en mai 2024. Ce contrôle n'a pas mis en évidence de risque d'incendie. Il indique toutefois la présence de poussières sur les tableaux électriques. Au cours de l'inspection, les tableaux électriques vérifiés par sondage ne présentaient pas de dépôts de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les futs, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Le produit de traitement est stocké dans un cubitainer de 1 m³ sur lequel est apposé l'identification du produit, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ces informations sont identiques à celles mentionnées dans la FDS concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]

Constats :

Les produits chimiques et polluants (huiles) sont stockés sur des rétentions dont le volume paraît visuellement adapté à la capacité des produits stockés. Les rétentions sont libres de tout obstacle ou produit liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.[...]
Constats : Dans les 3 bâtiments de l'établissement, il a été constaté la présence d'extincteurs correctement identifiés et facilement accessibles. Le dernier contrôle de ces extincteurs est daté du mois de février 2024. L'exploitant dispose du compte-rendu de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du volume d'eau d'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre. Deux points d'eau existent au niveau du lieu-dit « Frechin » : - Le premier est un étang situé à proximité de l'établissement d'un volume supérieur à 120 m ³ . - Le second est constitué par une aire d'aspiration du ruisseau des landes implantée juste au-dessus de la scierie. Ces deux points d'eau doivent garantir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant deux heures. Ils devront être matérialisés conformément à la norme N.F.S. 61-221 et rester accessibles en tout temps.
Constats : Il a été constaté la présence à une centaine de mètres de l'établissement d'une réserve d'eau. Un panneau signale sa contenance (120 m ³) et l'interdiction de stationner à proximité. Toutefois, selon l'exploitant sa capacité réelle serait beaucoup plus importante au regard de sa surface et de sa profondeur qui serait d'environ 3 mètres. Post-inspection, la surface du plan d'eau mesurée sur le site Géoportail est de 800 m ² , ce qui confirme les propos de l'exploitant sur la capacité réelle de la réserve d'eau. Il a également été constaté la présence de 2 puisards situés de part et d'autre du ruisseau des Landes. Ces 2 puisards sont accessibles mais ne sont pas identifiés. L'exploitant prendra l'attache de la mairie pour mettre en place un signalement de la présence des aires d'aspiration situées à proximité du ruisseau des Landes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le bac de traitement est installé sous un abri, dans une rétention étanche équipée d'une alarme sonore se déclenchant en cas de présence de liquide dans la rétention. Les bois traités sont égouttés au dessus du bac de traitement. Après égouttage, les pièces de bois traitées sont stockées exclusivement sous abri. L'aire sur laquelle est réalisé ce stockage est située sous abri et aménagée de façon à permettre la collecte d'éventuelles égouttures. Le bac de traitement est couvert en dehors des horaires de travail de l'établissement.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la date de remplissage et la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité;

L'exploitant doit également tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit de traitement :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée.
- La quantité totale en stock.

Constats :

Les 2 bacs de traitement sont situés dans un bâtiment et dans des rétentions bétonnées.

Ces rétentions sont chacune équipées d'un détecteur relié à une alarme pour détecter la présence de liquide. Au cours de cette inspection, un contrôle du fonctionnement des 2 dispositifs a été effectué. Ce contrôle a permis de constater le fonctionnement des alarmes sonores.

L'exploitant indique qu'après le traitement du bois, une opération d'égouttage est réalisée au-dessus du bac pendant 1/2 heure. Ensuite, ces bois sont stockés sous abris pour une durée minimale de 3 heures. Au cours de l'inspection, il a été constaté le stockage des bois traités dans 2 bâtiments.

En revanche, l'exploitant ne tient pas à jour un registre de consignation des actions réalisées au niveau du process de traitement (date de remplissage des cuves, quantités de produits introduit, taux de dilution et tonnage du bois traité).

De plus, l'exploitant ne tient pas à jour un état des produits de traitement stockés et utilisés (date et quantité livrée, date et quantité prélevée, quantité du stock).

L'absence de ces 2 registres est une non-conformité à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces 2 registres doivent être tenus à jour sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

